

Cour d' [REDACTED]
Tribuna [REDACTED]
Chamb [REDACTED]

Jugement prononcé le [REDACTED] 04/2022

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED]
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de [REDACTED] juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de [REDACTED], greffière,

en présence de [REDACTED] procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

[REDACTED]

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à
l'égard de [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette les exceptions de nullité soulevées Maître JOSSEAUME Rémy, conseil du
prévenu [REDACTED]

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le [REDACTED] 2021 à
l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;

SUR LE FOND :

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.